



Service des affaires juridiques  
Ce document est une codification administrative

**À jour au 30 avril 2025**

## **RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 21**

### **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR LE STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE STATIONNEMENT ET SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **STATIONNEMENT**

**1.** Le présent règlement s'applique à un des stationnements suivants :

- 1° Anse-aux-mères;
- 2° Aréna Bardy;
- 3° Bibliothèque Saint-Charles;
- 4° Centre communautaire Édouard Lavergne;
- 5° Centre communautaire Lucien-Borne;
- 6° Centre récréatif Monseigneur Bouffard;
- 7° Centre récréatif Saint-Roch;
- 8° de l'Esplanade;
- 9° Jean-de-Bréboeuf;
- 10° Parc de la Pointe-aux-Lièvres;

11° Parc Ferland.

2017, R.C.A.IV.Q. 21, a. 1.

**2.** Dans un stationnement mentionné à l'article 1, il est interdit de :

1° stationner un véhicule ailleurs que dans un espace délimité;

2° stationner un véhicule de façon à obstruer un autre véhicule, une allée ou un passage piétonnier;

3° stationner un véhicule de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement;

4° stationner un véhicule dans un espace réservé à un détenteur de permis sans avoir payé le prix exigé et sans exposer le permis sur le tableau de bord du véhicule ou à l'endos du rétroviseur intérieur;

5° stationner un véhicule au-delà de la limite de temps autorisée;

6° stationner un véhicule dans une zone identifiée comme débarcadère ou réservée aux véhicules de protection contre l'incendie;

7° stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à une personne handicapée à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette affichant le symbole international de fauteuil roulant, délivrée par une autorité administrative;

8° stationner un véhicule dans une case de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis;

9° stationner autre chose qu'un véhicule routier muni d'un moteur dont la masse nette ne dépasse pas 3 000 kilogrammes;

10° stationner, dans le cas du stationnement de l'Esplanade, de façon à ce que la plaque d'immatriculation du véhicule ne soit pas visible de la voie de circulation.

2017, R.C.A.IV.Q. 21, a. 2; 2024, R.C.A.IV.Q. 499, a. 1.

**3.** Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation installée sur un terrain de stationnement mentionné à l'article 1.

2017, R.C.A.IV.Q. 21, a. 3.

**4.** Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette visée au paragraphe 7° de l'article 2, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'une personne autorisée à délivrer un constat d'infraction, remettre, pour examen, le certificat attestant la délivrance de la vignette.

2017, R.C.A.IV.Q. 21, a. 4.

**5.** Un véhicule stationné en contravention d'une disposition du présent règlement peut être remorqué.

2017, R.C.A.1V.Q. 21, a. 5.

**6.** Les différents types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle applicables à un terrain de stationnement mentionné à l'article 1 sont identifiés et définis sous un code à l'annexe I.

2017, R.C.A.1V.Q. 21, a. 6.

**7.** L'annexe II édicte, pour chaque terrain de stationnement mentionné à l'article 1, ce qui suit :

1° son nom;

2° sa localisation géographique;

3° sa référence à un plan de l'annexe III;

4° son nombre de cases, lorsque déterminé;

5° son opérateur;

6° Les codes de l'annexe I concernant les types de réglementation ou de prohibition et les moyens de contrôle qui lui sont applicables, le cas échéant;

7° les codes concernant la tarification édictée en vertu du règlement de tarification applicable, imposée pour son utilisation, s'il y a lieu.

2017, R.C.A.1V.Q. 21, a. 7.

**8.** Lorsqu'un panneau de signalisation indique que le stationnement est permis pour les véhicules autorisés, ceux-ci comprennent les véhicules de services d'urgence, de sécurité publique et ceux dont l'occupant s'occupe de l'entretien ou de la réparation du stationnement ou de l'un de ces accessoires.

2017, R.C.A.1V.Q. 21, a. 8.

## **CHAPITRE II**

### **INFRACTION ET PEINE**

**9.** Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

2017, R.C.A.1V.Q. 21, a. 9.

**10.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celle prévue au paragraphe 7° de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 60 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 7° de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 200 \$ à 300 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2017, R.C.A.1V.Q. 21, a. 10; 2023, R.C.A.1V.Q. 491, a. 1.

**11.** Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

2017, R.C.A.1V.Q. 21, a. 11.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS ABROGATIVES

**12.** Aux fins de son application sur un terrain de stationnement qui relève du conseil de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, le *Règlement sur le stationnement et la circulation dans les garages, les parcs de stationnement et les terrains de la ville, VQS-19*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, est abrogé.

2017, R.C.A.1V.Q. 21, a. 12.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITION FINALE

**13.** *(Omis.)*

2017, R.C.A.1V.Q. 21, a. 13.

ANNEXE I  
(*articles 6 et 7*)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE  
CONTRÔLE

<b>CODE</b>	<b>TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE</b>
CH-1	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 14 h à 18 h – dimanche Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-2	Stationnement limité à 12 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-3	Stationnement limité à 24 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine En opération du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril de chaque année
CH-4	Poste de perception
CH-5	Système de contrôle par carte d'accès
CH-6	Stationnement limité à 5 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-7	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 14 h à 18 h – dimanche
CH-8	Système de contrôle par horodateur du 16 octobre au 14 mai
CH-9	Poste de perception du 15 mai au 15 octobre
CH-10	Stationnement limité à 5 heures – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-11	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 10 h à 18 h – dimanche
CH-12	Poste de perception – lendemain de la fête des patriotes au lendemain de l'Action de Grâce
CH-13	Stationnement illimité pour les autobus – tous les jours
CP-1	Stationnement interdit aux véhicules munis d'un permis Stationnement limité à 90 minutes – visiteurs
CP-2	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-3	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-4	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h 30 – du lundi au samedi Stationnement limité à 60 minutes – 17 h 30 à 21 h – jeudi et vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

<b>CODE</b>	<b>TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE</b>
CP-5	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-6	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-7	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-8	Stationnement limité à 90 minutes – samedi et dimanche
CP-9	Stationnement limité à 90 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-10	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 0 h à 8 h – roulettes et roulettes motorisées Stationnement interdit – 0 h à 8 h – du 15 novembre au 31 mars – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis Accès interdit aux autobus et motocyclettes
CP-11	Stationnement limité à 2 heures – 8 h 30 à 24 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h 30 – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-12	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules munis d'une vignette pour personnes handicapées
CP-13	Stationnement interdit en tout temps
CP-14	Stationnement interdit en tout temps Poste en commun pour taxis
CP-15	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-16	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 3 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-17	Stationnement interdit – du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 avril Espace réservé – entreposage de la neige
CP-18	Stationnement interdit dans l'allée
CP-19	Débarcadère en tout temps
CP-20	Stationnement limité à 20 minutes en tout temps
CP-21	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage

<b>CODE</b>	<b>TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE</b>
CP-22	Stationnement interdit – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis «Commission scolaire de la Capitale » – remorquage
CP-23	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 8 h – tous les jours Stationnement limité à 90 minutes – 17 h à 23 h – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis «Parc Ferland »
CP-24	Stationnement interdit – 22 h à 7 h – tous les jours – remorquage
CP-25	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 21 h – du lundi au samedi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-26	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-27	Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-28	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-29	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 22 h – tous les jours Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours – remorquage
CP-30	Stationnement interdit – excepté remorques et roulottes
CP-31	Stationnement limité à 60 minutes – 6 h à 22 h Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-32	Stationnement limité à 10 minutes en tout temps
CP-33	Stationnement interdit – excepté fourgon cellulaire
CP-34	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi
CP-35	Stationnement interdit de ce côté
CP-36	Stationnement interdit – excepté véhicules de location
CP-37	Stationnement interdit – priorité incendie
CP-38	Stationnement interdit – excepté véhicules autorisés
CP-39	Stationnement interdit – excepté moto
CP-40	Stationnement interdit – 8 h à 19 h – du lundi au vendredi
CP-41	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 avril
CP-42	Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – lorsque les feux clignotent
CP-43	Stationnement interdit – excepté autobus



<b>CODE</b>	<b>TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE</b>
CP-44	Stationnement interdit aux camions et aux autobus
CP-45	Stationnement interdit – tous les jours – remorquage
CP-46	Stationnement interdit – du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 avril Excepté véhicules munis du permis approprié
CP-47	Stationnement interdit – 23 h à 6 h – du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 avril
CP-48	Stationnement interdit lors des opérations de déneigement – 21 h à 7 h
CP-49	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – tous les jours – remorquage
CP-50	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi
CP-51	Entrée interdite – excepté véhicules autorisés
CP-52	Arrêt interdit aux camions et aux autobus
CP-53	Camion interdit
CP-54	Propriété privée – accès interdit
CP-55	Propriété privée – stationnement interdit – remorquage
CP-56	Stationnement réservé aux autobus de services
CP-57	Stationnement réservé au transport de prisonniers
CP-58	Stationnement réservé aux visiteurs
CP-59	Stationnement réservé aux véhicules de service
CP-60	Stationnement réservé au directeur
CP-61	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-62	Stationnement réservé aux visiteurs – 30 minutes
CP-63	Stationnement réservé aux usagers du centre de loisir Pie-XII – remorquage
CP-64	Stationnement limité à 2 heures – en tout temps Excepté véhicules munis d'un permis
CP-65	Stationnement limité à 15 minutes – en tout temps
CP-66	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-67	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-68	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 24 h – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

<b>CODE</b>	<b>TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE</b>
CP-69	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-70	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-71	Stationnement limité à 60 minutes – en tout temps
CP-72	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 21 h – du lundi au samedi
CP-73	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours
CP-74	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-75	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis approprié
CP-76	Stationnement limité à 30 minutes – en tout temps
CP-77	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi
CP-78	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 9 h 30 – du lundi au vendredi
CP-79	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Excepté véhicules munis d'un permis
CP-80	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi – période scolaire
CP-81	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre
CP-82	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 16 h
CP-83	Stationnement limité à 15 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-84	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules identifiés « Ville de Québec »
CP-85	Stationnement interdit en tout temps Débarcadère limité à 10 minutes
CP-86	Stationnement interdit – 15 h à 17 h – samedi et dimanche
CP-87	Stationnement interdit – 18 h à 8 h – du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 avril – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-88	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours - remorquage
CP-89	Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours - remorquage
CP-90	Arrêt interdit
CP-91	Stationnement interdit – excepté véhicules écussonnés
CP-92	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 3 heures

<b>CODE</b>	<b>TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE</b>
CP-93	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-94	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – excepté véhicules munis d'un permis de stationnement
CP-95	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-96	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 22 h Stationnement interdit – 22 h à 9 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-97	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 20 h – du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-98	Stationnement interdit sauf lors d'événement sportif
CP-99	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 2 heures
CP-100	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h - du lundi au vendredi Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-101	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-102	Stationnement interdit – excepté véhicules de livraison
CP-103	Stationnement limité à 3 heures – 6 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-104	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – lorsque le feu clignote
CP-105	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit aux roulotte et campeurs – 0 h à 8 h - remorquage
CP-106	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit en autre temps – excepté véhicules munis d'un permis - remorquage
CP-107	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques
CP-108	Stationnement limité à 2 heures – 6 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

<b>CODE</b>	<b>TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE</b>
CP-109	Stationnement limité à 10 minutes – 7 h à 8 h 30 et 16 h à 17 h 30 – du lundi au vendredi Stationnement limité à 120 minutes – 8 h 30 à 13 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 7 h – tous les jours - remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-110	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques en recharge
CP-111	Stationnement limité à 120 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h – tous les jours
CP-112	Stationnement interdit en tout temps aux roulottes, aux véhicules récréatifs aménagés en habitation et aux remorques – remorquage
CP-113	Stationnement limité à 90 minutes – 7 h à 22 h – tous les jours Stationnement interdit – 22 h à 7 h – remorquage Excepté véhicules munis du permis approprié
CP-114	Stationnement limité à 180 minutes – 8 h à 18 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-115	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 22 h à 8 h - tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-116	Stationnement limité à 3 heures – tous les jours – du 1er novembre au 30 avril Stationnement limité à 30 minutes – tous les jours - du 1er mai au 31 octobre Excepté véhicules munis d'un permis
CP-117	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-118	Stationnement limité à 4 heures 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-119	Stationnement limité à 2 heures – 7 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit - 22 h à 7 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-120	Stationnement limité à 3 heures – du lundi au jeudi Stationnement limité à 90 minutes – du vendredi au dimanche Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-121	Stationnement limité à 3 heures – 8 h à 18h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CV-1	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – remorquage
CV-2	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 0 h à 8 h
CV-3	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir à la caserne n° 2 du Palais
CV-4	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir au Palais Montcalm
CV-5	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 22 h à 6 h – du 15 novembre au 31 mars

<b>CODE</b>	<b>TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE</b>
CV-6	Stationnement réservé aux véhicules commerciaux – remorquage
CV-7	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi
CV-8	Stationnement réservé aux véhicules munis d'une vignette « Îlot des Palais »
CV-9	Stationnement réservé aux détenteurs de vignette selon le code de couleur 7 h à 16 h 30 – du lundi au vendredi
CV-10	Stationnement réservé aux résidents
PP-1	Stationnement payant en tout temps
PP-2	Stationnement payant – 9 h à 21 h
Version du 7 mars 2024	

ANNEXE II

*(article 7)*

STATIONNEMENTS À L'ÉGARD DESQUELS S'APPLIQUE LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT

1°

<b>Nom du stationnement</b>	<b>Anse-aux-mères</b>
Localisation géographique	Près du 305 boulevard Champlain
Référence au plan	ARR1-001
Nombre de cases	90
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-10, CP-12, CP-13
Tarifications	TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1, TR-2

2°

<b>Nom du stationnement</b>	<b>Aréna Bardy</b>
Localisation géographique	2025 rue Adjutor-Rivard
Référence au plan	ARR1-002
Nombre de cases	43
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-103
Tarifications	TP-1, TF-2, TF-11

3°

<b>Nom du stationnement</b>	<b>Bibliothèque St-Charles</b>
Localisation géographique	400 4 <sup>e</sup> Avenue
Référence au plan	ARR1-011
Nombre de cases	7
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-28
Tarifications	TP-1

4°

<b>Nom du stationnement</b>	<b>Centre communautaire Édouard Lavergne</b>
Localisation géographique	380 rue Arago Ouest
Référence au plan	ARR1-003
Nombre de cases	14
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-13, CP-109
Tarifications	Aucune

5°

<b>Nom du stationnement</b>	<b>Centre communautaire Lucien-Borne</b>
Localisation géographique	Derrière le 140 Chemin Sainte-Foy
Référence au plan	ARR1-004
Nombre de cases	116
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-12, CP-29, CP-65, CP-99, CP-108
Tarifications	TF-6, TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TP-14, TR-1, TR-2

6°

<b>Nom du stationnement</b>	<b>Centre récréatif Monseigneur Bouffard</b>
Localisation géographique	Derrière le 295 rue Marie-de-l'Incarnation
Référence au plan	ARR1-005
Nombre de cases	Non-défini, environ 12
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
Tarifications	Aucune



7°

<b>Nom du stationnement</b>	<b>Centre récréatif Saint-Roch</b>
Localisation géographique	230 rue du Pont
Référence au plan	ARR1-006
Nombre de cases	89
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-7, CP-12, CP-13, CP-55
Tarifications	TF-2, TF-3, TF-6, TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TP-14, TR-1, TR-2

8°

<b>Nom du stationnement</b>	<b>de l'Esplanade</b>
Localisation géographique	60 rue D'Auteuil
Référence au plan	ARR1-007
Nombre de cases	47
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CV-1, PP-1
Tarifications	TH-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1, TR-2

9°

<b>Nom du stationnement</b>	<b>Jean-de-Brébeuf</b>
Localisation géographique	1630 8 <sup>e</sup> Avenue
Référence au plan	ARR1-008
Nombre de cases	49
Opérateur	Ville de Québec
Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-18, CP-22
Tarifications	TF-6

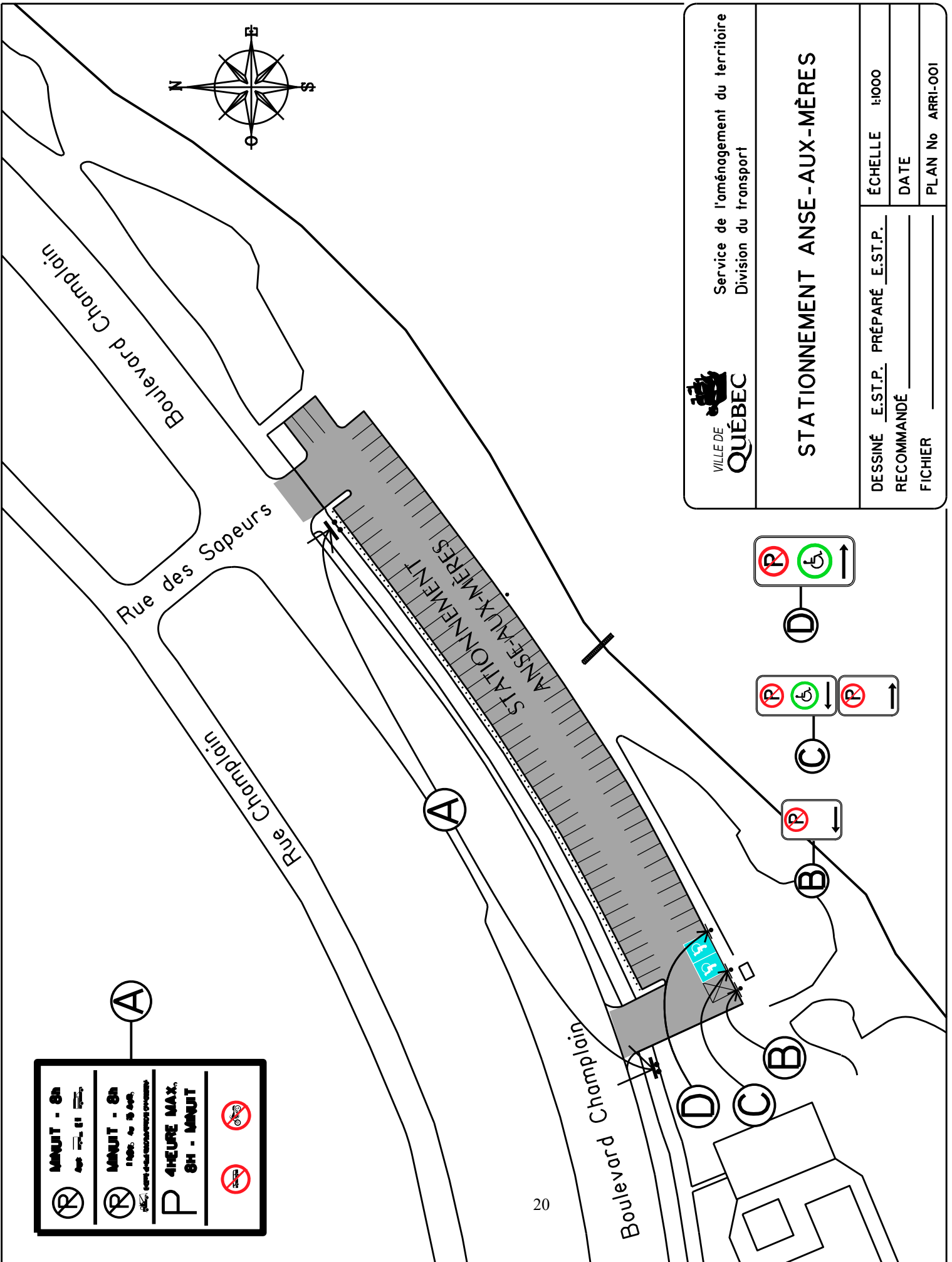
<b>10°</b>	<b>Nom du stationnement</b>	<b>Parc de la Pointe-aux-Lièvres</b>
	Localisation géographique	Face au 34 rue de la Pointe-aux-Lièvres
	Référence au plan	ARR1-009
	Nombre de cases	155
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-74, CP-99, CV-1
	Tarifications	TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1

<b>11°</b>	<b>Nom du stationnement</b>	<b>Parc Ferland</b>
	Localisation géographique	Près du 1630 8 <sup>e</sup> Avenue
	Référence au plan	ARR1-010
	Nombre de cases	55
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-23
	Tarifications	TF-5, TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1, TR-2

ANNEXE III

*(article 7)*

PLANS DES STATIONNEMENTS



**A**

	<b>MAJUIT - 8h</b> Apr. 19h - 8h	
	<b>MAJUIT - 8h</b> 19h - 8h	
<b>P</b>	<b>4 HEURE MAX.</b> <b>8H - MAJUIT</b>	

VILLE DE QUÉBEC  
Service de l'aménagement du territoire  
Division du transport

**STATIONNEMENT ANSE-AUX-MÈRES**

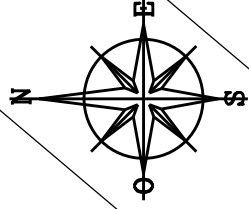
DESSINÉ            E.ST.P. PRÉPARÉ            E.ST.P.  
RECOMMANDÉ            DATE             
FICHER            PLAN No ARRI-001

ÉCHELLE 1:1000

**B**

**C**

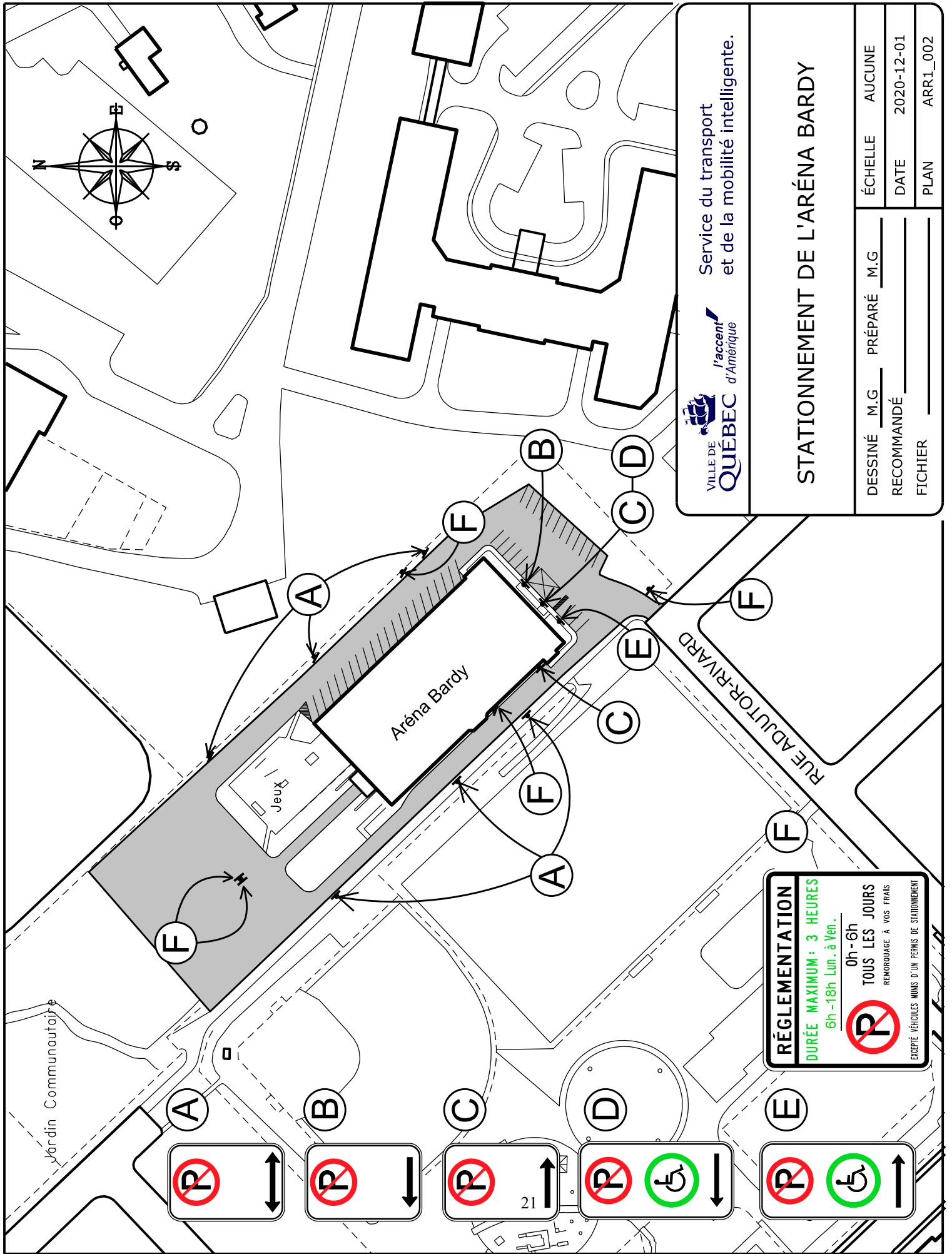
**D**



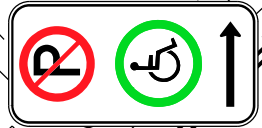
Service du transport  
et de la mobilité intelligente.

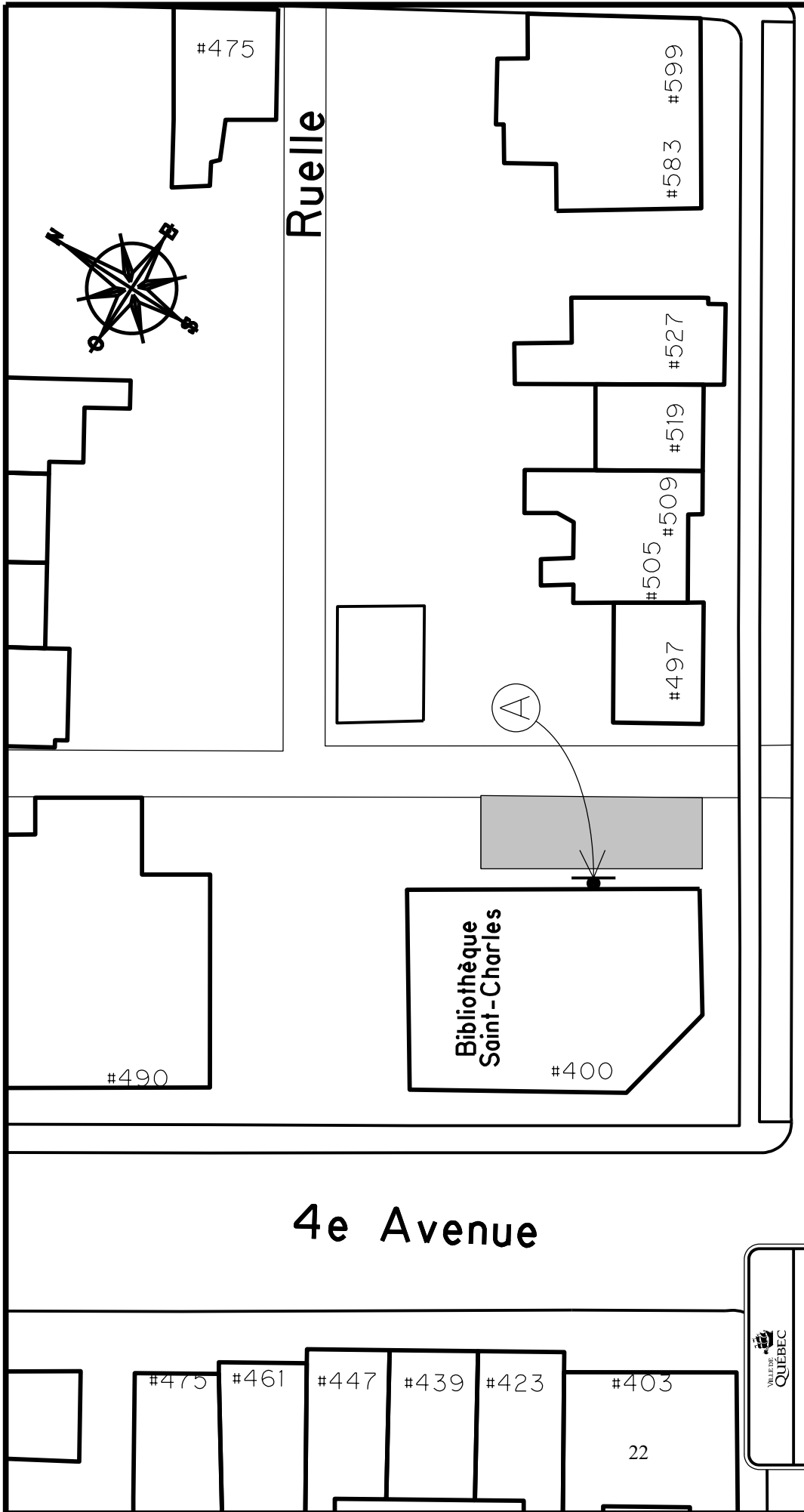
### STATIONNEMENT DE L'ARÉNA BARDY


DESSINÉ	M.G.	PRÉPARÉ	M.G.	ÉCHELLE	AUCUNE
RECOMMANDÉ				DATE	2020-12-01
FICHIER				PLAN	ARR1_002



**RÈGLEMENTATION**  
DUREE MAXIMUM : 3 HEURES  
6h - 18h Lun. à Ven.  
0h - 6h  
TOUS LES JOURS  
REMORQUAGE A VOS FRAIS  
EXCEPTÉ VÉHICULES MOINS D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT

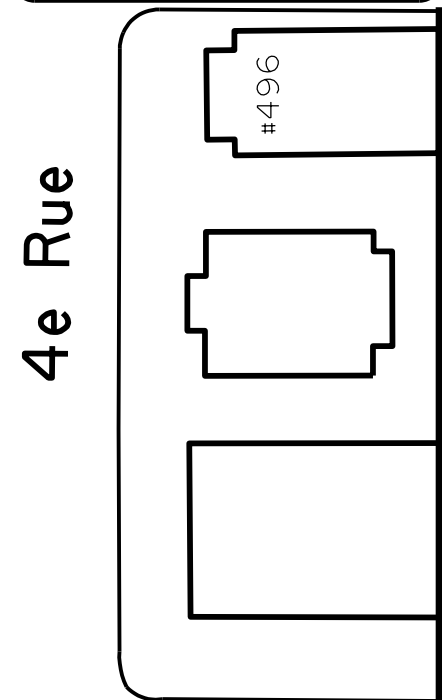





 Service de l'aménagement du territoire  
 Division du transport

Stationnement de la bibliothèque St-Charles


DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P. ÉCHELLE 1:500  
 RECOMMANDÉ \_\_\_\_\_ DATE 6 octobre 2014  
 APPROUVÉ \_\_\_\_\_ PLAN ARRI-O11

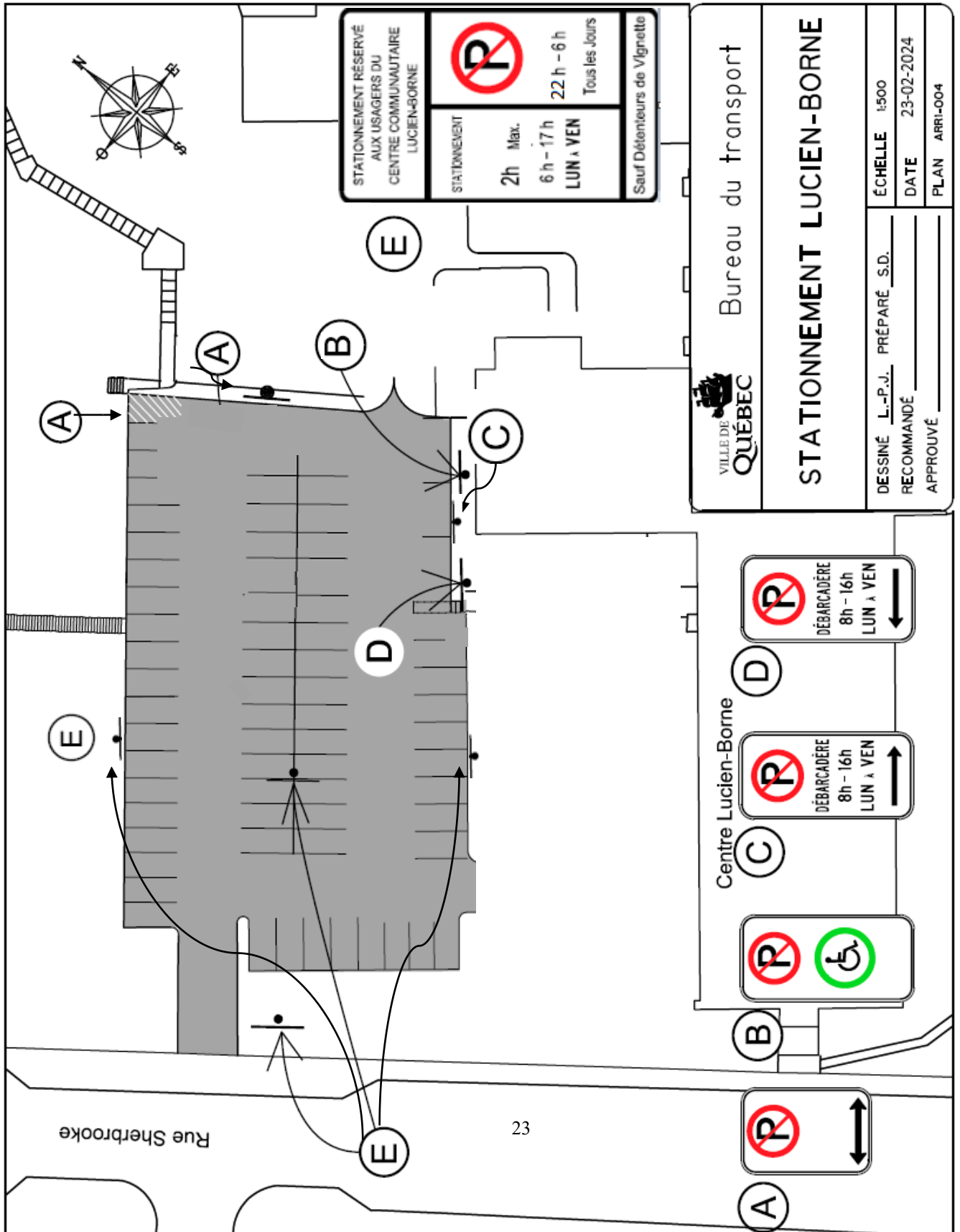



 0h - 6h  
**REMORQUAGE À VOS FRAIS**  
 EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS  
 D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT

A

**STATIONNEMENT  
 RÉSERVÉ  
 AUX CLIENTS  
 DE LA BIBLIOTHÈQUE**  
 REMORQUAGE À VOS FRAIS






Rue Sherbrooke

23

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX USAGERS DU CENTRE COMMUNAUTAIRE LUCIEN-BORNE	
STATIONNEMENT	
2h Max.	22 h - 6 h
6 h - 17 h	Tous les Jours
LUN à VEN	
Sauf Détenueurs de Vignette	

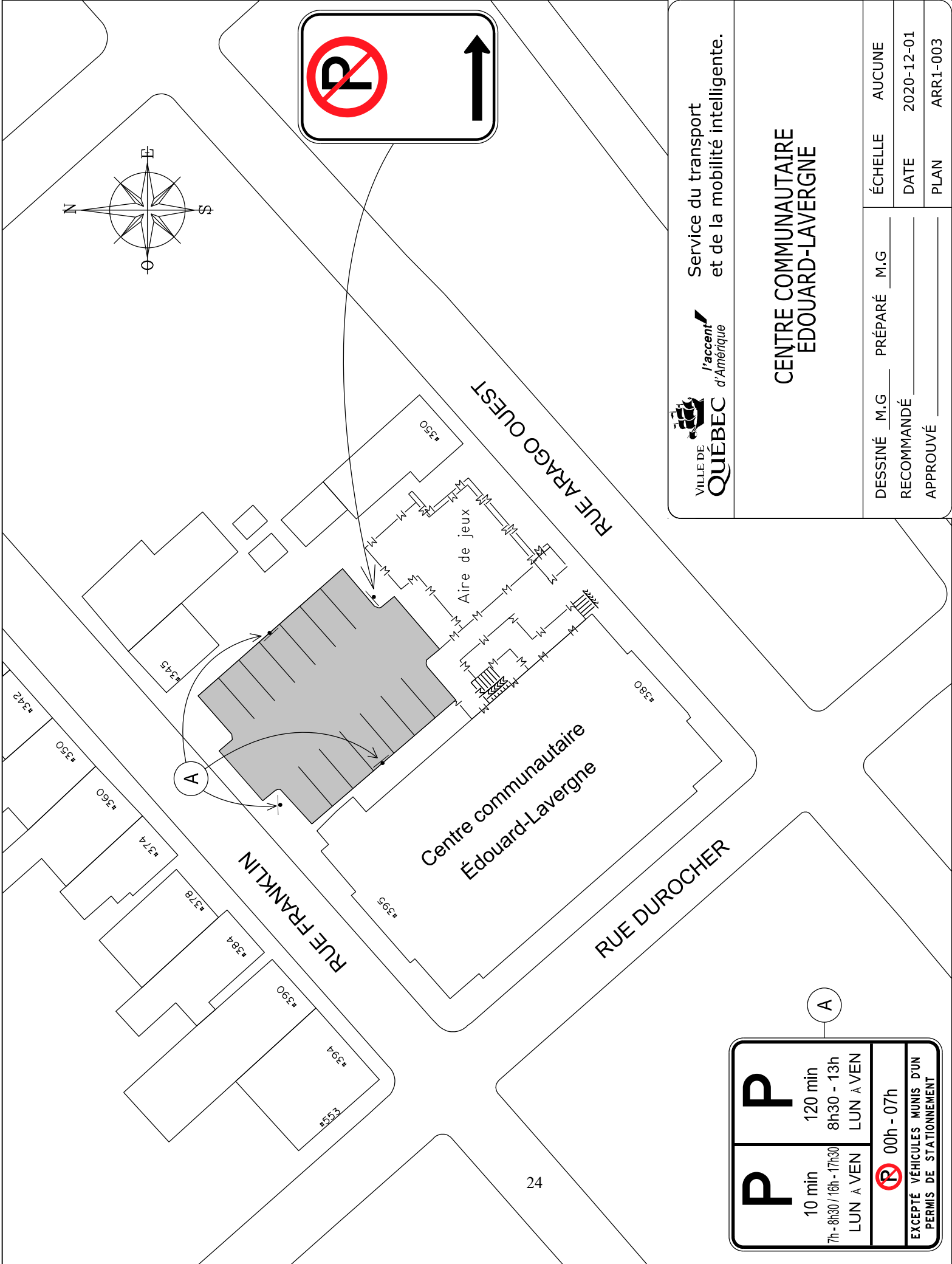
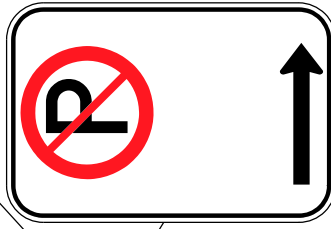
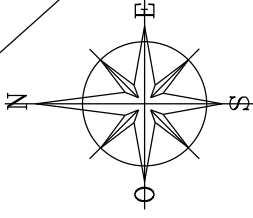
 Bureau du transport	
<b>STATIONNEMENT LUCIEN-BORNE</b>	
DESSINÉ <u>L.-P.J.</u> PRÉPARÉ <u>S.D.</u>	ÉCHELLE 1:500
RECOMMANDÉ _____	DATE 23-02-2024
APPROUVÉ _____	PLAN ARRI-004

 DÉBARCADÈRE 8h - 16h LUN à VEN 
--

 DÉBARCADÈRE 8h - 16h LUN à VEN 
--

 
---

 
--



24



Service du transport  
et de la mobilité intelligente.



### CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-LAVERGNE

DESSINÉ	M.G	PRÉPARÉ	M.G	ÉCHELLE	AUCUNE
RECOMMANDÉ		APPROUVÉ		DATE	2020-12-01
				PLAN	ARR1-003

**P** 10 min  
7h - 8h30 / 16h - 17h30  
LUN A VEN

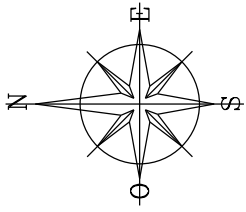
**P** 120 min  
8h30 - 13h  
LUN A VEN

00h - 07h

EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT

A





RUE DE L'AQUEDUC  
#260

OMHQ

Centre récréatif Monseigneur-Bouffard  
#680

#280

#295

#260

RUE MARIE-DE-L'INCARNATION

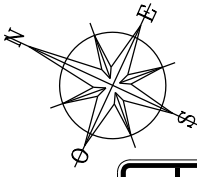
RUE RAOUL-JOBIN  
#680



Service de l'aménagement du territoire  
Division du transport

### STATIONNEMENT DU CENTRE RÉCRÉATIF MONSEIGNEUR BOUFFARD

DESSINÉ	E.S.T.P.	PRÉPARÉ	E.S.T.P.	ÉCHELLE	1: 750
RECOMMANDÉ				DATE	19 Août 2013
FICHER				PLAN	ARRI-005.dgn



VILLE DE QUÉBEC  
**PROPRIÉTÉ PRIVÉE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**  
 REMORQUAGE À VOS FRAIS

STATIONNEMENT  
**2h** Max  
 8h 17h  
 LUN à VEN  
 Tous les jours  
 Sauf Détenteurs de Vignettes  
 LOCATION MENSUELLE 641-6001



Rue du Pont



CENTRE RÉCRÉATIF SAINT-ROCH

Rue du Prince-Édouard

STATIONNEMENT  
**2h** Max  
 8h 17h  
 LUN à VEN  
 Tous les jours  
 Sauf Détenteurs de Vignettes  
 LOCATION MENSUELLE 641-6001



Service de l'aménagement du territoire  
 Division du transport

# STATIONNEMENT CENTRE SAINT-ROCH

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P.

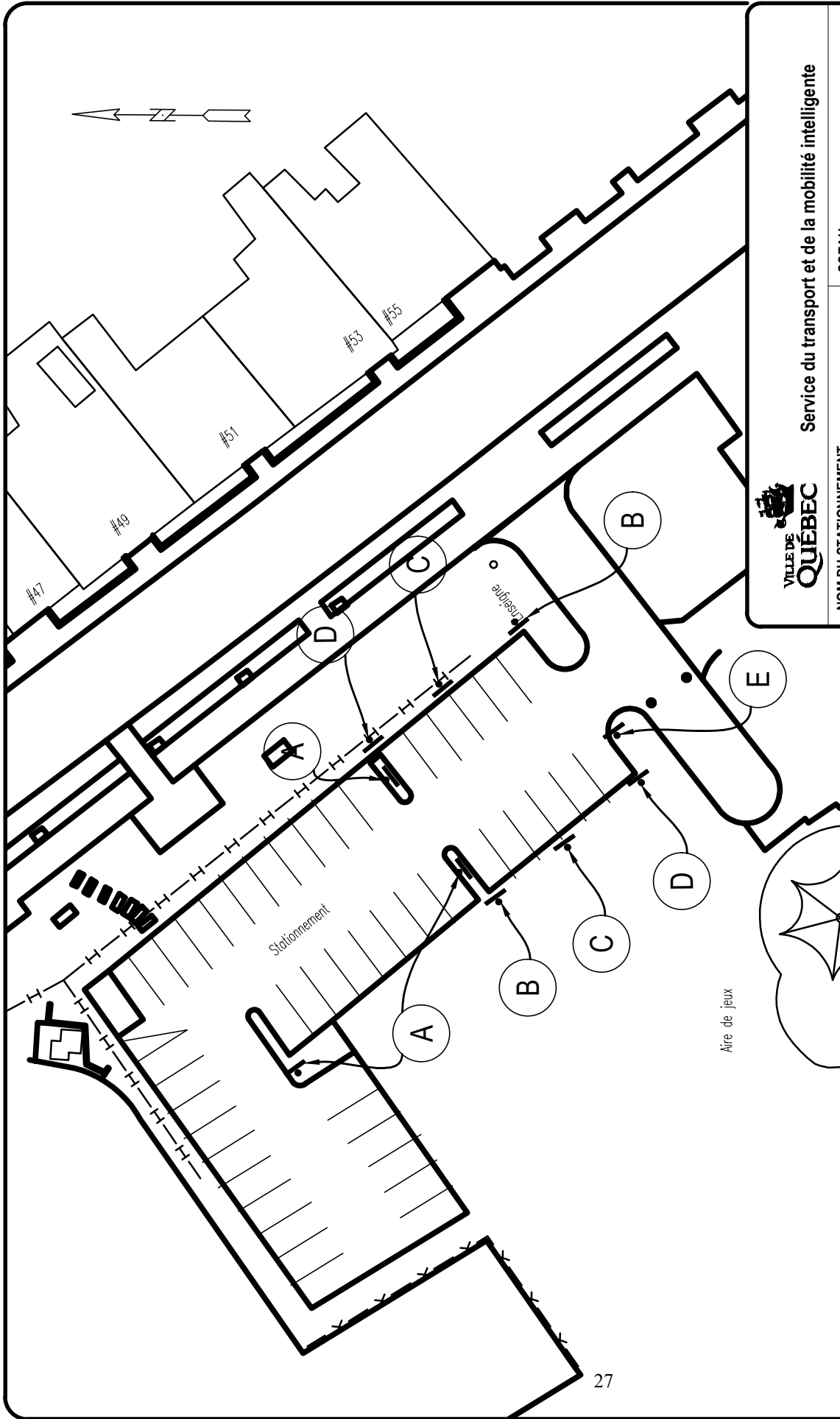
RECOMMANDÉ \_\_\_\_\_

APPROUVÉ \_\_\_\_\_

ÉCHELLE 1:750

DATE 30 Août 2013

PLAN ARRI-006



27

	<b>Service du transport et de la mobilité intelligente</b>	
	SCEAU	NOM DU STATIONNEMENT <b>de l'Esplanade</b>
DESSINÉ PAR: M.O. PRÉPARÉ PAR: M.O. APPROUVÉ PAR:	ÉCHELLE 1: 500 PLAN No. ARR1-007	DATE 2023-05-05 FEUILLET 1/1

**STATIONNEMENT**  
 RÉSERVÉ AUX  
 DÉTENTEURS DE  
 VIGNETTE  
 SEULEMENT  
**REMBOURSEMENT  
 À VOS FRAIS**

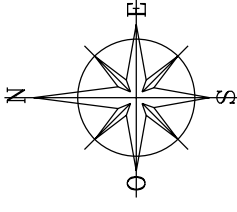
(A)

(B)

(C)

(D)

(E)



Centre Communautaire Ferland

École secondaire  
Jean-De-Brébeuf

Planches à roulettes

Volley-ball

Basket-ball

REC TO / VERSO



STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES  
MUNIS DU PERMIS  
"COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE"  
8h à 17h du LUN. au VEN.

0h - 8h  
TOUS LES JOURS  
REMORQUAGE À VOS FRAIS

8e Avenue

18e Rue



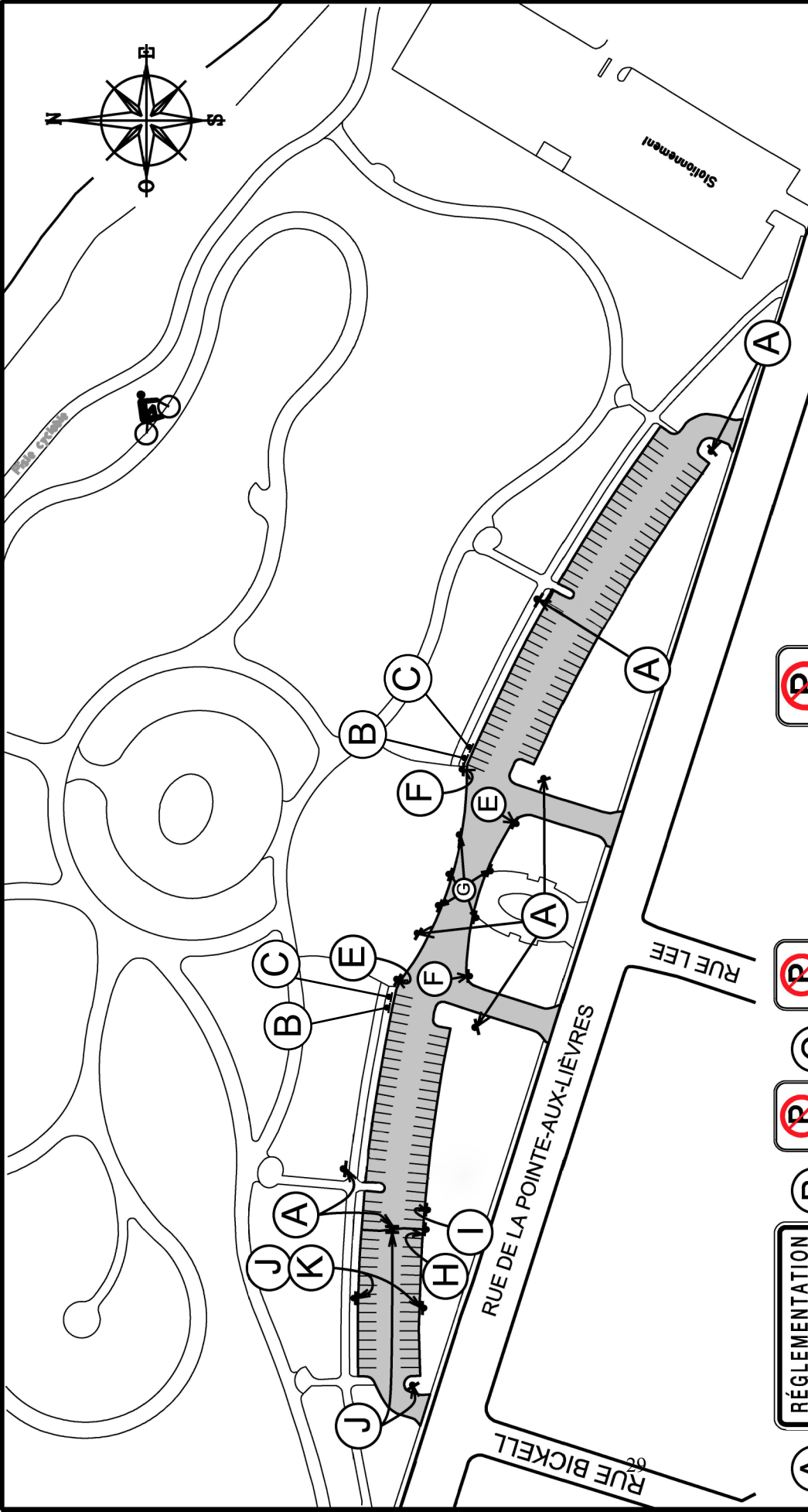
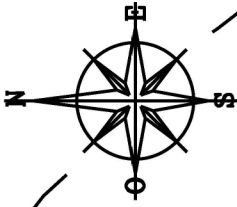
Service de l'aménagement du territoire  
Division du transport

### STATIONNEMENT JEAN-DE-BRÉBEUF

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P. ÉCHELLE 1:800

RECOMMANDÉ \_\_\_\_\_ DATE 29 Août 2013

APPROUVÉ \_\_\_\_\_ PLAN No ARRI-008



**Bureau du transport**

**VILLE DE QUÉBEC**

**STATIONNEMENT DE LA POINTE-AUX-LIÈVRES**

DESSINÉ L.-P.J. PRÉPARÉ R.T.	ÉCHELLE 1: 1750
RECOMMANDÉ _____	DATE 20 décembre 2016
APPROUVÉ _____	PLAN ARRI-009

**RÉGLEMENTATION**  
DURÉE MAXIMUM: 2 HEURES  
8h - 18h LUN à VEN  
23h - 6h30  
TOUS LES JOURS

**EXCEPTÉ DÉTENTEURS DE VIGNETTES**

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE SEULEMENT**  
**REMOBOUJAGE À VOS FRAIS**

**LOCATION MENSUELLE APPELÉZ 641-6001**

**A**

**B**

**C**

**E**

**F**

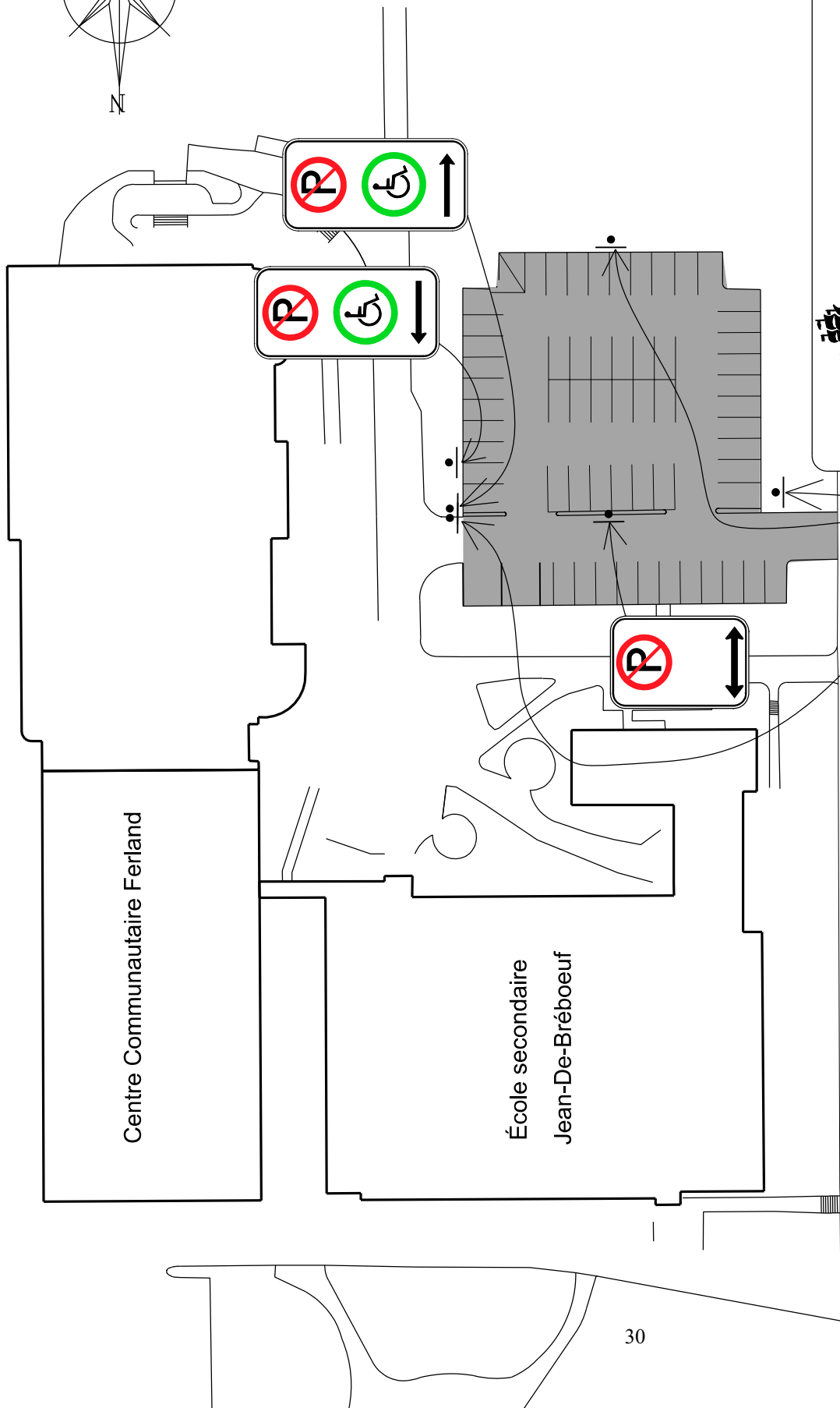
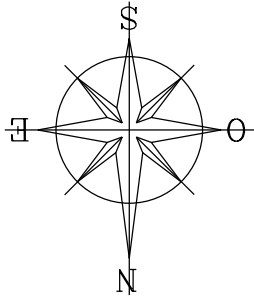
**G**

**H**

**I**

**J**

**K**



Service de l'aménagement du territoire  
Division du transport

**STATIONNEMENT PARC FERLAND**

DESSINÉ	E.S.T.P.	PRÉPARÉ	E.S.T.P.	ÉCHELLE	1:800
RECOMMANDÉ		APPROUVÉ		DATE	29 Août 2013
				PLAN No	ARRI-010

<b>P</b>	<b>P</b>
30 min	90 min
8h - 12h, 15h30 - 17h	17h - 23h
LUN A VEN	LUN A VEN
	23h - 08h
EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS DU PERMIS "PARC FERLAND"	

16E RUE

8E AVENUE

17E RUE

30

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>1</b>
<b>STATIONNEMENT.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>3</b>
<b>INFRACTION ET PEINE.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE III.....</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS ABROGATIVES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE IV.....</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITION FINALE.....</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE I.....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE II.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE III.....</b>	<b>19</b>